

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



DÉCHETTERIES DE L'YSER ET DES QUATRE CHEMINS



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Article 1 : Objet du Règlement | 3 |
| Article 2 : Vidéo-protection | 4 |
| Article 3 : Accès | 5 |
| Article 4 : Jours et horaires d'ouverture | 7 |
| Article 5 : Nature des déchets acceptés ou refusés | 10 |
| Article 6 : Règles de gestion des déchetteries | 14 |
| Article 7 : Rôle et missions des agents d'accueil | 16 |
| Article 8 : Infractions au Règlement | 17 |
| Article 9 : Clauses d'exécution | 17 |
| Article 10 : Approbation et entrée en vigueur | 17 |

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Une déchetterie est un lieu clos, gardé et aménagé pour recevoir certains déchets des particuliers et des établissements de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, à l'exception des ordures ménagères et des déchets listés à l'article 5.

Une déchetterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), issue de la loi du 19 janvier 1976 et codifiée à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

La déchetterie de l'Yser relève du registre de déclaration (n° de déclaration 89-1207).

La déchetterie des Quatre Chemins relève du registre d'autorisation (n° d'autorisation 2000-0565).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et l'exploitant des déchetteries communautaires.

Les déchetteries sont des installations classées, ouvertes aux particuliers de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité. L'ouverture aux établissements* est également possible sous conditions définies à l'article 3.

Les objectifs visés par la CABA pour la mise en place et l'exploitation de ses déchetteries sont :

- favoriser le principe du tri par l'utilisateur dans l'organisation générale du cycle d'élimination des déchets ménagers ;
- éviter les dépôts sauvages des déchets par une organisation sur le territoire des déchetteries ;

* est considéré comme établissement toute structure professionnelle, associative, administration... autre que les particuliers.

- assurer la propreté de son territoire grâce au caractère central des déchetteries en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets ;
- assurer la mise en place d'un service de collecte des déchets autres que les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers pris en charge en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire.

Des panneaux d'affichage sont installés à l'extérieur des locaux de sorte que le règlement soit porté en permanence à la connaissance du public.

ARTICLE 2 : VIDÉO-PROTECTION

Les déchetteries disposent de moyens de vidéo-protection informatisés destinés à assurer la sécurité du personnel et des biens contre les incendies et le vol. Une signalétique informative et réglementaire est mise en place.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi n°95-73 du 21/01/95 et le décret n°96-926 du 17/10/96) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéo-protection et les modalités du droit d'accès aux images, une demande écrite devra être adressée à la CABA.

ARTICLE 3 - ACCÈS

Les déchetteries de l'Yser et des Quatre Chemins sont ouvertes aux particuliers résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Les artisans et commerçants dont le siège social est situé dans les communes de la CABA sont admis. A titre dérogatoire, les artisans dont le siège social est situé hors du territoire de la CABA pourront être admis aux déchetteries s'ils en font la demande écrite à la CABA. Un formulaire de demande de dérogation est téléchargeable sur le site Internet de la collectivité : www.caba.fr.

La collectivité dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour formuler une réponse à cette demande.

L'accès aux quais pour déposer les déchets est interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux tracteurs agricoles.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés.

• Accès gratuit

L'accès aux déchetteries est un service gratuit pour les particuliers de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.



L'accès aux déchetteries est limité :

- à deux passages par jour. Au delà un accord systématique de l'agent d'accueil devra être donné ;
- les apports quotidiens ne pourront pas excéder 5 m³ pour chaque catégorie de déchets et ne pourront excéder les volumes définis (*cf tableau page 6*) pour les déchets spéciaux.

| Déchets collectés | Limitation |
|---|--------------------|
| Batteries | Sans |
| Acides | 5 unités ou 10 l. |
| Bases | 5 unités ou 10 l. |
| Phytosanitaires | 5 unités ou 10 l. |
| Produits du bricolage : | |
| pateux/solides | 10 unités ou 20 l. |
| liquides, solvants ou liquides incinérables | 10 unités ou 20 l. |
| liquides peinture | 5 unités ou 10 l. |
| aérosols | 5 unités ou 10 l. |
| emballages vides souillés | 10 unités ou 20 l. |
| DMS non identifiés | 5 unités ou 10 l. |

Le volume pris en compte est estimé par l'agent d'accueil avant déchargement dans les conteneurs.

L'agent d'accueil pourra refuser tout apport de déchets, y compris ceux prévus à l'article 5, s'il estime qu'ils représentent un problème pour la gestion ou la sécurité de la déchetterie ou si les quantités vont au delà des seuils indiqués ci-dessus.

● Accès payant

L'accès aux déchetteries a été élargi aux établissements. Cet accès est payant pour tout type de matériaux apportés à l'exception des cartons et papiers/journaux/magazines. Les matériaux acceptés en déchetterie pour les établissements sont décrits dans l'article 5 du présent Règlement.

Chaque professionnel dispose d'une carte avec lecture informatisée et/ou d'un code à 4 chiffres qui permet de l'identifier à son arrivée en déchetterie.

Les volumes ou quantités facturés sont évalués contradictoirement par l'agent d'accueil et le professionnel et le dépôt ne peut être réalisé qu'après validation par l'agent d'accueil de la déchetterie et signature du bordereau.

Le tarif de facturation des déchets déposés est voté annuellement en Conseil Communautaire.

Les cartes ou les codes sont à retirer auprès du secrétariat des Services Techniques au Centre Technique Communautaire, 195 avenue du Général Leclerc à Aurillac.

L'établissement des cartes ou des codes est effectué par traitement informatisé automatisé contenant des informations nominatives. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce par demande écrite auprès du référent CNIL au sein de la CABA.

En cas de détérioration ou de perte de la carte, le professionnel sera assujéti au paiement d'un forfait dont le tarif est fixé annuellement en Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchetteries sont ouvertes du lundi au samedi, sans interruption de 8h30 à 18h30.

Les déchetteries sont fermées le dimanche et les jours fériés. La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel les déchetteries. En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président de la CABA ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera affichée à l'entrée du site.

Tout dépôt est interdit en dehors des heures d'ouverture y compris devant le portail.

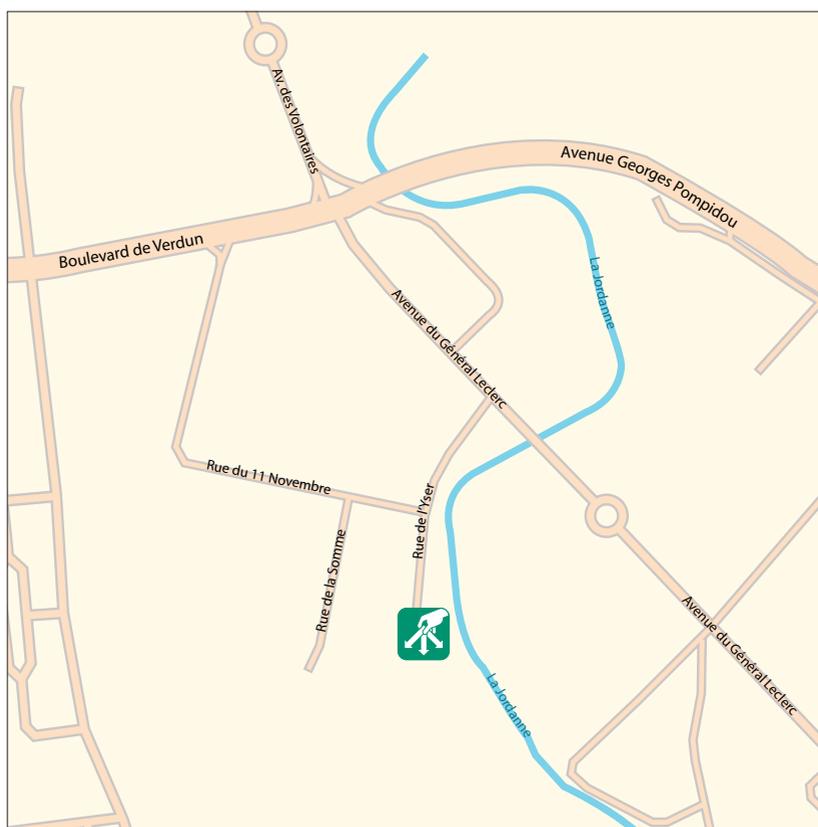
Le cas échéant des poursuites pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

L'entrée du dernier véhicule est autorisé 15 minutes avant la fermeture.

DÉCHETTERIE DE L'YSER AURILLAC

Rue de l'Yser
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 64 51 08

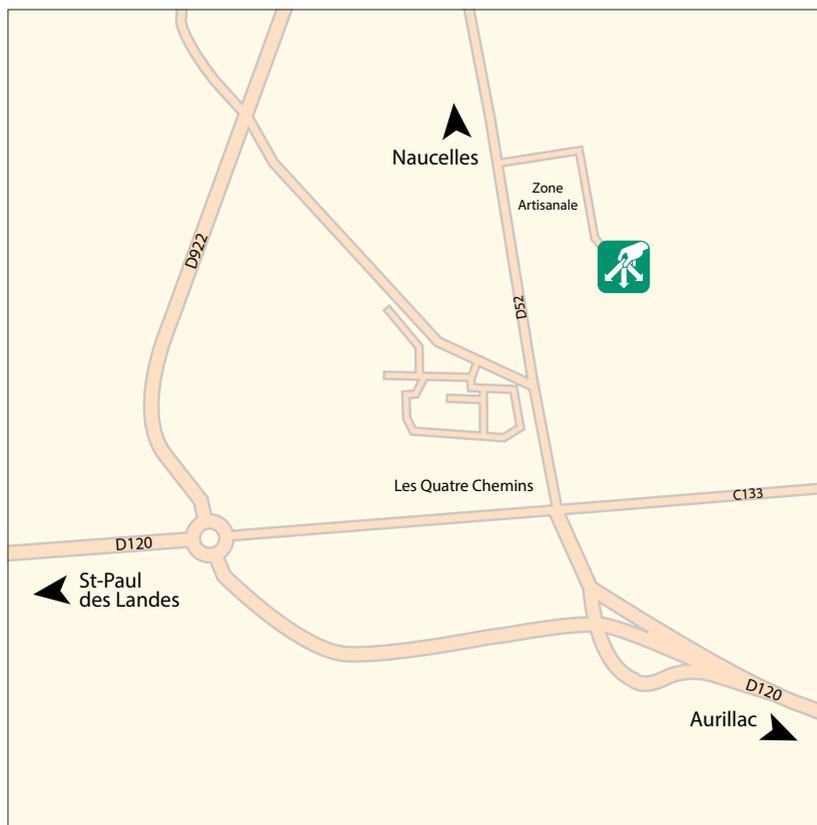
du lundi au samedi, sans interruption de 8h30 à 18h30.



DÉCHETTERIE DES QUATRE CHEMINS NAUCELLES

Z.A des Quatre Chemins
15250 NAUCELLES
Tél : 04 71 43 05 76

du lundi au samedi, sans interruption de 8h30 à 18h30.



ARTICLE 5 – NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS OU REFUSÉS

Liste des **déchets acceptés ou refusés** selon la déchetterie :

| | |
|---|--|
|  | Gravats |
|  | Déchets non valorisables (encombrants) |
|  | Déchets verts |
|  | Cartons |
|  | Ferraille |
|  | Piles |
|  | Papier |
|  | Verre |
|  | Huiles de vidange |
|  | Huiles de friture |
|  | Pain |
|  | Journaux, revues, magazines |
|  | Textiles |
|  | Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (D3E) |
|  | Déchets Diffus Spécifiques (DDS) |
|  | Lampes/néons |
|  | Clichés radiographiques |
|  | Batteries automobiles |
|  | Cartouches d'encre usagées |



Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (D3E)

Ce sont tous les équipements électriques et électroniques qui fonctionnent grâce à une pile, une prise ou un accumulateur : gros électroménager froid et hors froid, écrans, petits appareils en mélange (petit électroménager, informatique, audio/vidéo/téléphonie, outillage, jouets/loisirs)



Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Ce sont des déchets polluants produits en petite quantité par les ménages à l'issue de l'usage domestique : produits du bricolage, produits d'entretien, produits de jardinage. Ils doivent être rapportés à la déchetterie avec leur emballage : pot, bidon, bombe, boîte en carton ou en fer... (que l'emballage soit vide ou contienne encore des résidus)

Les déchets dont le dépôt est interdit sont les suivants :



| | |
|---|---|
|  | Les ordures ménagères |
|  | Cadavres d'animaux |
|  | Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) |
|  | Les médicaments |
|  | Les déchets radioactifs et atomiques |
|  | Les pneus |
|  | L'amiante et le fibrociment dont les tôles ou canalisations |
|  | Les carburants |
|  | Les bouteilles d'air liquide, bonbonne de gaz, extincteur, etc. |

Et d'une façon générale, tout déchet autre que les Déchets Diffus Spécifiques qui peut présenter un danger pour les usagers ou les agents d'accueil.

En cas de doute, l'acceptation – ou le refus – du déchet est laissé à l'appréciation du Service Environnement.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE GESTION DES DÉCHETTERIES

L'accès aux déchetteries est autorisé uniquement durant les jours et heures d'ouverture.

● **Circulation et stationnement des véhicules**



L'accès et le stationnement des véhicules sont autorisés uniquement sur les plateformes de déchargement pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets.

Le respect scrupuleux des règles de circulation telles qu'indiquées sur les sites (limitation de vitesse, sens de circulation) est impératif.

Les conducteurs, usagers des déchetteries sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, la responsabilité de la CABA ne pourra être invoquée.

● **Dépôt des déchets**

L'accès au site, et en particulier l'opération de déversement dans les bennes, se fait aux risques et périls de l'usager.

Les usagers se conforment aux prescriptions suivantes :

- respect du présent règlement ainsi que de toutes les instructions supplémentaires qui leur sont délivrées par les agents d'accueil,
- interdiction de franchir les zones « d'accès interdit » délimitées par des bandes jaunes au sol ;
- interdiction de descendre dans les bennes ;
- respect de la propreté du site ;
- interdiction de « benner » sauf accord de l'agent d'accueil ;
- interdiction de s'adonner aux actions de « chiffonnage » : toute activité de récupération dans le périmètre de la déchetterie est interdite et sera considérée comme un vol et sanctionnée en conséquence ;

- respect des consignes de tri telles qu'elles sont affichées sur site et rappelées par les agents d'accueil.

Les actions de « chiffonnage », les trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, ainsi que les dépôts sauvages aux abords des déchetteries sont proscrits, aussi bien pour les usagers que les agents en poste.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2^e classe à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal ou de contraventions de 5^e classe en application des dispositions de l'article R.635-8 du Code Pénal.

● **Consignes d'usage**



Les usagers (particuliers, artisans, employés communaux, etc.) doivent impérativement trier eux-mêmes par catégorie les différents déchets et les déposer aux endroits indiqués, par le personnel sur place.

Le personnel sur place n'a pas vocation à aider physiquement les usagers pour les dépôts ni à prêter de l'outillage.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du personnel intervenant sur les déchetteries.

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte des déchetteries.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des déchetteries.

Les usagers se doivent de respecter les consignes de sécurité.

Pour leur sécurité, il est interdit de laisser les enfants descendre des véhicules.

En cas d'incendie, les usagers devront respecter les consignes affichées sur le site.

L'accès au local des DDS est réservé aux seuls agents d'accueil.

Les D3E sont uniquement entreposés avec soin en vue de leur recyclage sur l'aire prévue à cet effet.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire des déchetteries. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte des déchetteries. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

ARTICLE 7 – RÔLE ET MISSIONS DES AGENTS D'ACCUEIL

L'agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 4 du présent règlement.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- d'accueillir le public autorisé ;
- de conseiller, informer, diriger et sensibiliser les usagers ;
- de veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt ;
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie ;
- de surveiller le degré de remplissage des bennes et faire procéder à leur évacuation ;
- de se conformer aux mêmes règles que les usagers, déclinées à l'article 6 du présent Règlement ;
- de façon générale, assurer la sécurité et le bon fonctionnement du site.

Les agents d'accueil sont chargés et habilités à veiller au strict respect du présent Règlement intérieur.

Des registres de réclamations sont à la disposition des usagers dans chaque déchetterie, sur lesquels ils peuvent porter leurs observations sur la qualité du service rendu.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, tout trafic de matériaux, toute action de chiffonnage et, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site, est passible de sanctions allant du simple rappel des consignes à l'exclusion définitive de la déchetterie.

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites.

ARTICLE 9 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, les agents du Service Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ARTICLE 10 – APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

*Délibéré et voté par le Conseil Communautaire
de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
dans sa séance du 16 décembre 2013*

*Réalisation :
Services Environnement et Communication
de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac*

*Impression sur papier recyclé CyclusPrint®
par I2S Imprimerie - 04 71 48 15 36*



DÉCHETTERIE DE L'YSER - AURILLAC

Rue de l'Yser
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 64 51 08

DÉCHETTERIE DES QUATRE CHEMINS - NAUCELLES

Z.A des Quatre Chemins
15250 NAUCELLES
Tél : 04 71 43 05 76

Jours et horaires d'ouvertures

| | |
|----------|---|
| Lundi | ✓ |
| Mardi | ✓ |
| Mercredi | ✓ |
| Jeudi | ✓ |
| Vendredi | ✓ |
| Samedi | ✓ |
| Dimanche | ✗ |

